

PRADINE, Jean-Baptiste Symphore Linstant. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours mis en ordre et publié par ...; avec des notes historiques, de jurisprudence et de concordance...*; Tome 2ème : 1809-1817.- Paris : A. Durand, 1860. (vii, 580p.) 1809-1817 ; pp. 47-58, art. 6; 7; 10; 12; 13; 18; 40; 49 dispositions générales art .6-7; 12-13

## N° 23. — CONSTITUTION impériale d'Haïti.

Au palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an II.

NOUS, H. CHRISTOPHE, CLERVAUX, VERNET, GABART, PETION, GEF-  
FRARD, TOUSSAINT BRAVE, RAPHAEL, LALONDRIE, ROMAIN, CAPOIX,  
MAGNY, CANGÉ, DAUT, MAGLOIRE AMBROISE, YAYOU, JEAN-LOUIS  
FRANÇOIS, GÉRIN, MOREAU, FEROU, BAZELAIS, MARTIAL BESSE,

Tant en notre nom particulier qu'en celui du peuple d'Haïti, qui nous a léga-  
lement constitués les organes fidèles et les interprètes de sa volonté;

En présence de l'Être suprême, devant qui les mortels sont égaux, et qui n'a  
répandu tant d'espèces de créatures différentes sur la surface du globe qu'aux  
fins de manifester sa gloire et sa puissance par la diversité de ses œuvres;

En face de la nature entière, dont nous avons été si injustement et depuis si  
longtemps considérés comme les enfants réprouvés;

Déclarons que la teneur de la présente Constitution est l'expression libre, spon-  
tanée et invariable de nos cœurs et de la volonté générale de nos constituants;

La soumettons à la sanction de Sa Majesté l'Empereur JACQUES DESSALINES,  
notre libérateur, pour recevoir sa prompte et entière exécution.

### DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE.

Art. 6. La propriété est sacrée, sa violation sera rigoureusement  
poursuivie<sup>4</sup>.

Art. 7. La qualité de citoyen d'Haïti se perd par l'émigration et  
par la naturalisation en pays étranger, et par la condamnation à des  
peines afflictives ou déshonorantes. Le premier cas emporte la peine  
de mort et confiscation de propriétés<sup>5</sup>.

Art. 8. La qualité de citoyen est suspendue par l'effet des ban-  
queroutes et faillites (1).

Art. 9. Nul n'est digne d'être haïtien, s'il n'est bon père, bon  
fils, bon époux, et surtout bon soldat (2).

Art. 13. L'article précédent ne pourra produire aucun effet, tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées haïtiennes par le gouvernement, qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont aussi compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement<sup>4</sup>.

Art. 14. Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'Etat est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de noirs<sup>5</sup>. — *Art. 3.*

#### DE L'EMPIRE.

Art. 17. Chacun de ces généraux de division seront indépendants les uns des autres, et correspondront directement avec l'Empereur ou avec le général en chef nommé par Sa Majesté.

Art. 18. Sont parties intégrantes de l'empire, les îles ci-après

#### DU MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INTÉRIEUR.

Art. 40. Les attributions de ce ministre comprennent l'administration générale du trésor public, l'organisation des administrations particulières, la distribution des fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre et autres fonctionnaires, les dépenses publiques, les instructions qui règlent la comptabilité des administrations et des payeurs de division, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, les poids et mesures, la formation des tableaux de population, des produits territoriaux. Les domaines nationaux, soit pour la conservation, soit pour la vente, des baux à ferme, les prisons, les hôpitaux, l'entretien des routes, les bacs, salines, manufactures, les douanes, enfin la surveillance de la fabrication des monnaies, l'exécution des lois et arrêtés du gouvernement à ce sujet. — *Art. 31, 39 et 53.*

Art. 49. Des lois particulières seront faites pour le notariat et à l'égard des officiers de l'état civil<sup>4</sup>.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 6. La maison de tout citoyen est un asile inviolable<sup>2</sup>. — *Art. 7.*

Art. 7. On peut y entrer en cas d'incendie, d'inondation, de réclamation partant de l'intérieur, ou en vertu d'un ordre émané de l'Empereur ou de toute autre autorité légalement constituée<sup>3</sup>.

Art. 12. Toute propriété qui aura ci-devant appartenu à un blanc français, est incontestablement et de droit confisquée au profit de l'État. — *Déclar. prél., art. 12<sup>5</sup>.*

Art. 13. Tout Haïtien qui, ayant acquis une propriété d'un blanc français, n'aura payé qu'une partie du prix stipulé dans l'acte de vente, sera responsable, envers les domaines de l'Etat, du reliquat de la somme due. — *Art. 12.*

le pacte explicite et solennel des droits sacrés de l'homme et des devoirs du citoyen.

Le recommandons à nos neveux, et en faisons hommage aux amis de la liberté, aux philanthropes de tous les pays, comme un gage signalé de la bonté divine, qui, par suite de ses décrets immortels, nous a procuré l'occasion de briser nos fers et de nous constituer en peuple libre, civilisé et indépendant.

Et avons signé, tant en notre nom privé qu'en celui de nos commettants.

Signé : H. CHRISTOPHE, CLERVAUX, VERNET, GABART, PÉTION, GEFFRARD, TOUSSAINT BRAVE, RAPHAEL, LALONDRIE, ROMAIN, CAPOIX, MAGNY, CANGÉ, DAUT, MAGLOIRE AMBROISE, YAYOU, JEAN-LOUIS FRANÇOIS, GÉRIN, MOREAU, FÉROU, BAZELAIS, MARTIAL BESSE <sup>1</sup>.

---

Vu la présente Constitution.

Nous, JACQUES DESSALINES, Empereur I<sup>er</sup> d'Haïti et chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat,

L'acceptons dans tout son contenu, et la sanctionnons, pour recevoir, sous le plus bref délai, sa pleine et entière exécution dans toute l'étendue de notre Empire.

Et jurons de la maintenir et de la faire observer dans son intégrité jusqu'au dernier soupir de notre vie.

Au palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1803, an II<sup>e</sup> de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1<sup>er</sup>.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

*Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.*